



Arrêt

n° 168 743 du 31 mai 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu la requête introduite le 8 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CROKART loco Me E. BERTHE et Z. MAGLIONI, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») à l'égard de Monsieur D. F. (ci-après dénommée « le requérant »), décision qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Pejë, où vous avez toujours résidé avec votre famille.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Il y a plusieurs dizaines d'années, votre grand-père, monsieur [S. D.], et monsieur [S. L.] échangent les terrains qu'ils possèdent. Cet échange se fait cependant de façon non officielle. Il y a quarante ans, la famille [L.] vend le terrain qui initialement vous appartenait avant de partir vivre au Monténégro.

Votre grand-père et [S. L.] étant décédés depuis de nombreuses années, votre famille prend la décision, il y a quelques temps, d'entamer des démarches administratives pour officialiser cet échange de terres. Vous devez toutefois en discuter avec les membres de la famille [L.].

Le 4 octobre 2014, alors que vous êtes en ville avec votre père, vous rencontrez [B. L.], le fils de [S. L.]. Vous prenez un café ensemble afin de lui soumettre votre volonté. Après vous avoir répondu qu'il ne pouvait décider sans l'accord de ses frères, [R.] et [A.], il vous informe qu'il vous contactera dans les deux jours lorsqu'il aura une réponse à vous donner.

Au bout de trois jours, n'ayant toujours eu aucune nouvelle de Brahim, votre père l'appelle. Brahim lui annonce que ses frères et lui rejettent sa requête, ceux-ci ignorant ce qu'a réellement fait leur père auparavant, et profère des menaces de mort à votre rencontre.

Le 9 octobre 2014, votre père introduit « une demande de certification du titre de propriété » auprès du tribunal de Première Instance de Pejë. Celle-ci est, selon vos dires, toujours en suspens, les membres de la famille [L.] ne s'étant pas présentés à l'audience. Vous est désormais en attente d'une nouvelle audience au tribunal.

Le 15 février 2015, alors que vous êtes au centre de ski « Bog », vous rencontrez les trois frères [L.] qui vous menacent une nouvelle fois de mort et vous conseillent de retirer la demande faite auprès du tribunal. En rentrant chez vous, vous en parlez à votre père qui s'énerve et qui appelle de suite Brahim mais en vain.

Le 5 mars 2015, sur le chemin du travail, vous êtes interpellé par [A.] [L.] qui vous montre alors son pistolet et vous prévient que c'est le dernier avertissement et que vous feriez mieux de procéder au retrait de votre action en justice. Vous rentrez directement au domicile familial et faites état de la situation à votre père en lui demandant de renoncer à ce terrain, ce qu'il refuse. Vous le prévenez que vous allez quitter le pays, craignant pour votre vie et votre femme, madame [D.B.](S.P. : [...]), étant enceinte.

Vous faites alors la demande d'un visa pour vous rendre en Allemagne où résident vos soeurs. En attendant l'aboutissement de la procédure, vous poursuivez votre travail. Finalement, au mois de juin 2015, votre épouse et vous-même obtenez des visas.

En date du 29 juin 2015, vous quittez le Kosovo avec votre épouse par voie aérienne. Vous gagnez l'Allemagne où résident deux de vos soeurs. Vous séjournez chez ces dernières deux mois et demi. Vous décidez ensuite de venir en Belgique afin d'y demander l'asile, craignant d'une part d'attirer des problèmes aux membres de votre famille résidant en Allemagne et le nombre de demandes d'asile y étant trop élevé d'autre part. Le 21 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 2 novembre 2015, votre épouse donne naissance à un petit garçon nommé Ledion.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et la carte d'identité de votre épouse, toutes deux délivrées le 29 avril 2015 par les autorités kosovares ; votre permis de conduire émis le 8 juillet 2013 ; deux actes de mariage émis les 11 juin 2015 et 8 janvier 2016 par les autorités de Pejë ; l'acte de naissance de votre fils, émis par les autorités communales de Saint-Vith ; l'acte de décès de votre grand-père, monsieur [S. D.], émis le 13 septembre 2011 par les autorités de Pejë ; l'acte de décès de Sadik [L.], daté du 29 août 2014 et délivré par les autorités de Pejë ; les certificats de propriété des terres que votre grand-père et Sadik [L.] ont échangées délivrés par l'agence cadastrale du Kosovo en dates respectives des 16 octobre 2013 et 1er septembre 2014 ; la « demande

de certification du titre de propriété » introduite par votre père auprès du tribunal de Première Instance de Pejë le 9 octobre 2014 et l'attestation de frais payée par celui-ci à la même date ; ainsi qu'un document reprenant les déclarations faites par votre père devant un avocat dans lequel il expose les problèmes de terres que votre famille rencontre avec les membres de la famille [L.] et les menaces de mort qu'ils ont proférées à votre encontre.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les problèmes que votre famille rencontre avec la famille [L.], à savoir son refus de vous céder le titre de propriété de la terre que votre grand-père a obtenue de leur père ainsi que les menaces de mort qu'ils ont émises à votre égard à trois reprises (Rapport d'audition du 8 février 2016, pp.8 et 9), lesquels sont étayés par les certificats de propriété des terres, la « demande de certification du titre de propriété » introduite par votre père auprès du tribunal de Première Instance de Pejë et par les déclarations faites par votre père devant un avocat que vous déposez au dossier (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°9 à n°13), force est de constater que les motifs que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent de la sphère du droit commun puisqu'ils ne concernent qu'un problème foncier avec les membres de la famille [L.], lesquels se montrent désormais menaçants à votre encontre uniquement. Ces problèmes ne peuvent par conséquent se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nation[A.]té, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

De fait, soulignons qu'aucun membre de votre famille ni vous-même n'avez sollicité l'aide des autorités kosovares pour les menaces de mort dont vous avez fait l'objet de la part de Brahim, [A.] et [R.] [L.] au mois d'octobre 2014 et en dates des 15 février 2015 et 5 mars 2015 (Rapport d'audition du 8 février 2016, pp.9, 10 et 11). Invité à vous expliquer sur les raisons de votre inertie suite aux menaces reçues au mois d'octobre 2014, vous dites « Je ne voulais pas aggraver la situation, on aurait accéléré notre mort. Il y a plein de cas en ville où la police ne fait rien. Il y a même des preuves. Une famille qui n'habite pas loin de la police, huit membres de la famille ont été tués et personne ne fait rien. Ils ne font rien quand il s'agit de meurtres alors si ce sont des menaces, certainement pas » (Rapport d'audition du 8 février 2016, p.9). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'exposer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité vos autorités suite aux menaces reçues le 15 février 2015, vous avancez « Ça ne

sert à rien d'aller se plaindre, la police ne t'aide pas » (Rapport d'audition du 8 février 2016, p.10). Amené une dernière fois à expliciter ce qui vous a dissuadé de demander l'aide de vos autorités nationales après avoir été menacé plus sérieusement le 5 mars 2015, vous mentionnez « Ils m'ont menacé et dit que si je prévenais la police j'allais mourir et ce n'était pas dans mes plans de le faire puisque la police de fait rien » (Ibid.). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous avez averti le tribunal des menaces pesant sur votre personne, vous répondez par la négative et vous justifiez en disant que les frères [L.] vous ont dit qu'ils s'en foutaient du tribunal (Rapport d'audition du 8 février 2016, p.11).

Ces explications ne suffisent pas à expliquer l'absence de démarches relevées dans votre chef dans la mesure où, selon le document judiciaire que vous déposez, et contrairement à vos déclarations selon lesquelles l'audience au tribunal aurait été annulée en raison de l'absence de vos opposants et selon lesquelles vous seriez toujours en attente d'une nouvelle audience (Rapport d'audition du 8 février 2016, p.10), le tribunal de Première Instance de Pejë a donné gain de cause à votre père. Celui-ci stipule en effet que « La demande du demandeur [S. D.] de Pejë est approuvée. Il est certifié que le demandeur Adem (Shaban) [D.] de Pejë est propriétaire du bien immobilier respectivement de la parcelle cadastrale nr 209 d'une superficie de 3706 m², zone cadastrale de Pepiq, commune de Pejë, suite à l'échange des biens immobiliers. Les défendeurs : [R.] (Sadik) [L.], [A.] ([S.]) [L.], [B.] ([S.]) [L.] et [B. M.], née [L.], comme héritiers légaux uniques du défunt [S.] (Cak) Lakqi, du village de Pepiq, commune de Pejë, sont obligés d'accepter le droit de propriété, comme point I du dispositif de cette décision du demandeur [A. D.] de Pejë, et de lui permettre de l'inscrire dans les registres cadastraux du bureau communal cadastral de Pejë, dans un délai de 15 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cette décision, sinon il sera procédé via la force du bureau d'exécution. » (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°11). Soulignons encore que votre attitude passive implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations (cf. Dossier administratif, -Farde Informations des pays -, pièce n°1).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier administratif ne sont pas de nature à inv[er]s[er] la teneur de la présente décision. De fait, votre carte d'identité et celle de votre époux attestent de vos identités et de votre nation[A.], lesquelles ne sont pas remises en cause (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°1 et n°2). Votre permis de conduire témoigne de votre aptitude à la conduite, laquelle n'est pas contestée (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°3). Vos actes de mariage prouvent votre union avec madame [B. D.], élément qui n'est pas non plus remis en question (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°4 et 5). L'extrait d'acte de naissance de votre fils atteste de sa naissance en Belgique, ce que le CGRA ne réfute pas (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°6). Les actes de décès de votre grand-père et de monsieur [S.] [L.] prouvent leur décès, ce qui n'est à nouveau pas remis en cause (cf. Dossier administratif, -

Farde Documents -, pièces n°7 et n°8). Les certificats de propriété des terrains, la « demande de certification du titre de propriété » introduite par votre père auprès du tribunal de Première Instance de Pejë le 9 octobre 2014, l'attestation de frais payée par votre père à la même date ; ainsi qu'un document reprenant les déclarations faites par votre père devant un avocat (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°9 à n°13) attestent de l'échange des terres opéré par votre grand-père et monsieur [S.] [L.], de l'octroi à votre père, par le tribunal de Première Instance de Pejë, du droit d'inscrire dans les registres cadastraux du bureau communal cadastral de Pejë comme propriété le terrain que votre grand-père a obtenu de monsieur [S.] [L.], des problèmes que vous avez rencontrés avec les frères [L.] en raison de leur refus, toutefois ces documents ne permettent en rien d'établir que vous ne pourriez avoir accès à l'aide des autorités kosovares ou que celles-ci refuseraient de prendre des mesures pour vous assurer une protection pour ces dits problèmes.

Quant aux trois rapports versés au dossier par votre avocate, lesquels cherchent à prouver que vous ne pourriez avoir accès au Kosovo à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave à savoir les menaces proférées à votre encontre par les membres de la famille [L.] (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°14 à n°16), relevons que comme démontré précédemment et en vertu du document judiciaire du tribunal de Première Instance de Pejë que vous déposez (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°11), votre père a eu un accès plein et entier au système judiciaire kosovar qui lui a donné gain de cause dans sa demande de certification de titre de propriété. En outre, bien que votre avocate souligne que le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) s'est exprimé à plusieurs reprises dans les termes suivants « la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause » et le Conseil d'ajouter : « Lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies (...) que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités » (CCE n°60.088, 20 avril 2011, X et Y c. CGRA, RDE, 2011, n°163) , il ressort également d'un arrêt du CCE que « l'examen de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013 (...) nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. **La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.** Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. **Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.** Quant à la capacité des autorités kosovares à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. La partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose à l'appui de son argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, et différentes recherches d'organisations internationales, dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar. Si le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante invite à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties **il considère que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences, de menaces, ou même de discrimination à caractère ethnique, d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartenait aux requérants de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il leur aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire.** En effet, force est de constater, à titre liminaire, que les requérants n'ont jamais sollicité la police kosovare suite à l'altercation à l'origine de leur crainte. » (CCE n°155 259, 26 octobre 2015). Partant, l'absence de démarches relevées dans votre chef pour dénoncer les menaces dont vous avez été victime de la part de la famille [L.] mais aussi pour requérir l'aide et la protection de

vos autorités nationales sous prétextes que la police n'aurait pas agi dans le cadre d'une affaire concernant une autre famille de Pejë et que vos opposants n'auraient cure des éventuelles décisions prises par le tribunal n'est pas de nature à établir, dans le présent cas d'espèce, votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités (Rapport d'audition du 8 février 2016, pp.9, 10 et 11).

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [D.B.](S.P. : 8.127.526), qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2.3 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») à l'égard de Madame B. D., ci-après appelée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire du village de Baran (municipalité de Pejë), où vous avez résidé avec votre famille jusque dans le courant de l'année 2014, année au cours de laquelle vous vous mariez à monsieur [F. D.] (S.P. : [...]) et allez vivre au sein de sa famille dans la ville de Pejë. Vous êtes également membre de Ligue Démocratique du Kosovo (LDK).

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant des mois de février et mars 2015, votre époux est menacé de mort par des membres de la famille [L.], ces derniers refusant de céder à votre belle-famille la terre que leur père a échangée avec celle du grand-père de votre mari il y a plusieurs dizaines d'années. Suite à ce refus, votre beau-père a intenté une action judiciaire à leur encontre en date du 9 octobre 2014 et depuis ils font pression sur votre époux afin que votre belle-famille renonce à ce terrain, ce à quoi votre beau-père refuse d'obtempérer.

Après que votre époux ait été menacé au moyen d'une arme à feu au début du mois de mars 2015, craignant pour sa vie, pour la vôtre et pour celle du bébé que vous portiez, votre époux et vous-même faites la demande d'un visa pour vous rendre en Allemagne où résident vos belles-soeurs. En attendant l'aboutissement de la procédure et à l'instar de votre mari, vous poursuivez votre travail. A cet égard, vous invoquez avoir été victime de discrimination à l'embauche en raison de votre affiliation au parti LDK. Finalement, au mois de juin 2015, votre époux et vous-même obtenez des visas.

En date du 29 juin 2015, vous quittez le Kosovo avec votre mari par voie aérienne. Vous gagnez l'Allemagne où résident deux de vos belles-soeurs. Vous séjournez chez ces dernières deux mois et demi. Vous décidez ensuite de venir en Belgique afin d'y demander l'asile, craignant d'une part d'attirer des problèmes aux membres de votre belle-famille résidant en Allemagne et le nombre de demandes d'asile y étant trop élevé d'autre part. Le 21 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 2 novembre 2015, vous donnez naissance à un petit garçon nommé Ledion.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et la carte d'identité de votre époux, toutes deux délivrées le 29 avril 2015 par les autorités kosovares ; le permis de conduire de votre mari émis le 8 juillet 2013 ; deux actes de mariage émis les 11 juin 2015 et 8 janvier 2016 par les autorités de Pejë ; l'acte de naissance de votre fils, émis par les autorités communales de Saint-Vith ; l'acte de décès du grand-père de [F.], monsieur [S. D.], émis le 13 septembre 2011 par les autorités de Pejë ; l'acte de décès de [S.] [L.], daté du 29 août 2014 et délivré

par les autorités de Pejë ; les certificats de propriété des terres que le grand-père de votre mari et [S.L.] ont échangés délivrés par l'agence cadastrale du Kosovo en dates respectives des 16 octobre 2013 et 1er septembre 2014 ; la « demande de certification du titre de propriété » introduite par votre beau-père auprès du tribunal de Première Instance de Pejë le 9 octobre 2014 et l'attestation de frais payée par celui-ci à la même date ; ainsi qu'un document reprenant les déclarations faites par votre beau-père devant un avocat dans lequel il expose les problèmes de terres que votre belle-famille rencontre avec les membres de la famille [L.] et les menaces de mort qu'ils ont proférées à l'encontre de votre époux.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (Rapport d'audition du 8 février 2016, p.5). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr a été motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

3. Les requêtes

3.1 Les deux parties requérantes confirment les résumés des faits exposés dans les points A des décisions entreprises. Elles développent des moyens similaires à l'appui de leurs recours.

3.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de la directive européenne 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (dite « directive 2005/85/CE » ou « directive procédure »), notamment de ses articles 5, 30 et de son annexe II, et la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (auxquels correspondent l'article 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et son annexe I).

3.2.1. Elles font valoir que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent l'arrêté royal du 7 mai 2013 pris en exécution de cette disposition, ne transposent pas correctement la directive 2005/85/CE (en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II de cette directive) ou qu'à tout le moins le Kosovo ne présente pas le caractère de sécurité requis par ladite directive. Elles en déduisent, qu'il y a lieu d'écarter l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 7 mai 2013 ou à tout le moins d'écarter l'arrêté royal du 7 mai 2013 en ce qu'il vise le Kosovo comme pays d'origine sûr

puisque ces dispositions sont contraires à la directive procédure (en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II de cette directive).

3.2.2. A défaut, elles prient le Conseil de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles reproduites au paragraphe 4.4 du présent arrêt.

3.3 Dans un deuxième moyen, elles invoquent :

- la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- la violation des articles 48/3, 48/4, §2, b), 48/5, 48/7, 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

3.3.1. Après avoir rappelé les obligations que les dispositions précitées imposent aux instances d'asile, elles constatent que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des problèmes fonciers et des menaces alléguées mais qu'elle se borne à affirmer que les requérants auraient pu obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

3.3.2. Elles en déduisent que les requérants bénéficient de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il appartient par conséquent à la partie défenderesse d'établir qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective contre les auteurs des menaces redoutées. Elles contestent ensuite l'analyse sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour estimer qu'une telle protection est accessible aux requérants au Kosovo. A l'appui de leur argumentation elles citent des extraits de rapports joints à leurs recours ainsi que de précédents arrêts du Conseil et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux et complet des informations générales en sa possession. Leur argumentation tend également à démontrer que certaines informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même ne permettent pas de conduire aux conclusions que cette dernière en tire dans l'acte attaqué.

3.3.3. Elles affirment ensuite que la procédure judiciaire entamée par le requérant est toujours en cours, le document judiciaire du 9 octobre 2014 déposé par le requérant devant s'analyser comme une plainte et non comme un jugement donnant droit à la famille du requérant. A l'appui de leur argumentation, elles joignent à leur recours plusieurs documents judiciaires démontrant que la procédure entamée le 9 octobre 2014 est toujours en cours.

3.3.4. Elles font ensuite valoir que leur crainte est liée à l'appartenance du requérant au groupe social de la famille et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, elles sollicitent l'octroi du statut de la protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs.

3.4 Dans le dispositif de leur requête, elles prient le Conseil :

« A titre principal :

Poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1) *« En se contentant d'exiger pour qu'un pays tiers soit qualifié de pays d'origine sûr, qu'il soit démontré que « d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution » et non comme l'impose l'article 30 de la Directive procédure, qu'il soit démontré que « d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution », l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est-elle conforme à la Directive procédure, en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II ? »*

En d'autres termes, la Directive « procédure », en particulier l'article 30 et l'annexe II, qui exige, pour qu'un pays tiers puisse être qualifié de pays d'origine sûr par un Etat membre qu'il soit démontré que « d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recours à la persécution » peut-elle se satisfaire d'une législation prescrivant qu'il doit être démontré que « d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution » ?

2) En désignant le Kosovo comme pays sûr selon une procédure manquant de transparence et de rigueur, alors que d'une part une partie du territoire est instable politiquement et d'autre part que des violations de droits fondamentaux sont commises de façon répétée à l'encontre de certaines catégories de la population (telles que les minorités ethniques RAE, les femmes et les personnes souffrant de troubles mentaux), la législation belge (en particulier l'arrêté royal du 11 mai 2015) n'est-elle pas contraire à la Directive procédure en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

Autrement dit, la Directive procédure exclut-elle qu'un pays tiers soit désigné comme pays sûr lorsque les rapports sur lesquels l'Etat membre se fonde ne sont pas rendus publics, que des violations de droits fondamentaux sont commises de façon répétée à l'encontre de certaines catégories de la population (telles que les minorités ethniques RAE et les femmes) et qu'une partie du territoire est soumis à de graves troubles et à une instabilité politique ?

Ce faisant, surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour ;

A titre subsidiaire :

De dire son recours recevable et fondé, et ce faisant,

De réformer la décision entreprise,

- A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié,

- A titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire,

- A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie adverse. »

4. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre les décisions attaquées, les documents inventoriés comme suit :

« 1. [...]

1bis. [...]

2. Freedom of House, Nations in Transit 2015: Kosovo, 6 juin 2015

3. International Crisis Group "The Rule of Law in Independent Kosovo", Europe Report n°204, 19 may 2010

4. Copie de la plainte déposée le 09 octobre 2014 et traduction

5. Original du reçu émanant du Tribunal de PEJE, 9 octobre 2014 et traduction

6. Demande adressée par Maître [L.], le 26 février 2016 au Tribunal civil de PEJE, et traduction

7. Déclaration de Maître [L.] du 26 février 2016 et traduction

8. Autorisation formulée par le père du requérant afin de se faire représenter par Maître LAJCI, 10 octobre 2014 et traduction

9. [...]

10. Rapport annuel d'Amnesty International – Serbie-Kosovo, février 2016

11. Rapport annuel de Human Rights Watch – Serbie-Kosovo, janvier 2016

12. Avis du CGRA concernant les pays d'origine sûrs, 22 avril 2013 »

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent les mêmes faits à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les craintes invoquées à l'appui des demandes d'asile des requérants ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elles constatent que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations générales figurant au dossier administratif.

5.5 Indépendamment du rattachement des craintes alléguées à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite du litige foncier opposant le père du requérant à la famille L. A cet égard, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que la réalité des faits à la base des demandes d'asile n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse, qui considère tout au plus qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, selon leurs déclarations, par des membres de la famille L., il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure d'obtenir, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, dispose que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7 Le Conseil rappelle que l'examen des possibilités de protections offertes aux requérants nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse développe longuement pour quelles raisons elle considère que les autorités kosovares sont en mesure d'offrir une protection adéquate à leurs ressortissants. Les parties requérantes mettent en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et citent à l'appui de leur argumentation divers rapports et articles qui sont joints à son recours (voir point 4 du présent arrêt).

5.8 Pour sa part, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. Les différentes recherches d'organisations internationales, dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar et produites par les parties requérantes, invitent, certes, à nuancer sensiblement les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif. Les parties requérantes citent en outre divers extraits du document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse elle-même, qui appellent la même constatation. Toutefois, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les deux parties, le Conseil considère que les défaillances du système judiciaire et des forces de l'ordre kosovars n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est *a priori*, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartenait aux requérants de démontrer que, dans les circonstances particulières de la cause, il leur aurait été personnellement impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté.

5.9 En l'espèce, la partie défenderesse observe à juste titre que les requérants demeurent en défaut de démontrer qu'ils sont dans cette situation. À l'exception des motifs relatifs au contenu du document du 9 octobre 2014 produit par le requérant, motifs qui résultent d'une erreur d'appréciation au regard des arguments développés dans les recours, le Conseil se rallie à cet égard à la motivation des actes attaqués. À la lecture des dossiers administratif et de procédure, il constate que les requérants n'invoquent aucune justification individuelle sérieuse pour expliquer leur manque de confiance à l'égard de leurs autorités. Les requérants déclarent en effet avoir uniquement fait l'objet de trois menaces verbales et ils n'ont jamais sollicité la protection de leurs autorités contre les auteurs de ces menaces. Or aucun élément des dossiers de procédure ou administratif ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à leur apporter leur assistance. Les requérants n'ont jamais rencontré de problèmes avec leurs autorités et le Conseil estime que la circonstance que le tribunal n'a pas encore statué sur la plainte déposée en octobre 2014 ne suffit pas à établir « l'inertie » de leurs autorités, ainsi que le plaident les parties requérantes dans leurs recours. Les requérants ne sont par ailleurs pas en mesure d'apporter la moindre indication utile au sujet des auteurs des menaces alléguées et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucune indication que ces derniers disposeraient de soutiens auprès des autorités qui soient susceptibles de leur garantir l'impunité (voir en particulier audition du 8 février 2016, pièce 12, p.10). Surtout, le Conseil ne s'explique pas que le père du requérant, qui est l'auteur de la plainte à l'origine des menaces redoutées, réside quant à lui toujours au Kosovo. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 31 mars 2016, le requérant ne peut apporter aucune explication satisfaisante.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse constate à juste titre que les requérants ne font valoir aucun élément de nature à établir qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités.

5.11 Dans leurs recours, les parties requérantes sollicitent également l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, même à supposer qu'il existe en

l'espèce un indice sérieux de la crainte des requérants d'être persécutés ou du risque réel allégué de subir des atteintes graves, il résulte des développements qui précèdent que ces derniers sont en mesure de se placer sous la protection des autorités kosovares. Par conséquent, l'argumentation ainsi développée ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale aux requérants.

5.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.13 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à démontrer l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée ou l'absence du risque réel allégué. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La conformité de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 à la directive 2005/85/CE

6.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

6.2 Dans son premier moyen, les parties requérantes font valoir que cette disposition n'est pas conforme à la directive 2005/85/CE. Elles estiment qu'il y a lieu pour cette raison d'en écarter l'application et d'écarter également l'application de l'arrêté royal du 7 mai 2013 pris en application de celle-ci, à tout le moins en ce qu'il vise le Kosovo comme pays d'origine. A défaut, elle prie le Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

6.3 Le Conseil constate pour sa part que la directive 2005/85/CE a été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et que cette nouvelle directive est entrée en vigueur le 20 juillet 2015, soit avant que ne soient pris les actes attaqués. Il s'ensuit que le premier moyen ne peut pas être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de dispositions de la directive 2005/85/CE ou de son annexe.

6.4 Le Conseil observe encore qu'en ce qui concerne le concept de pays d'origine sûrs, les termes des articles 30 et 31 de la directive 2005/85/CE ainsi que de son annexe II sont similaires à ceux des articles 36 et 37 de la directive 2013/62/UE ainsi que de son annexe I. Il rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), il n'est tenu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne que si cette question est nécessaire à la solution du litige porté devant lui.

6.5 Or en l'espèce, il a été démontré, dans les développements qui précèdent, qu'indépendamment de la qualification du Kosovo comme pays sûr, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à établir qu'ils nourrissent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent en outre aucun argument sérieux de nature à démontrer qu'ils auraient été en mesure de fournir de tels éléments s'ils avaient bénéficié des délais de procédure plus longs propres à la procédure ordinaire. Il s'ensuit que les demandes d'asile des requérants ne connaîtraient pas un sort différent si le Conseil considérait que le Kosovo n'était pas un pays sûr et, partant, que la réponse à la question préjudicielle sollicitée n'est pas utile pour déterminer l'issue à réserver aux recours dont le Conseil est saisi.

7. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. J. MALENGREAU,

Le greffier,

J. MALENGREAU

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE